

ARRETE

CINTRE- Travaux
DV/DVE-PNO- MJC - AR2020-0001T

N° A 20.0007 - Police de la Circulation et
Stationnement - CINTRE - MORDELLES -
Règlementation temporaire

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,
Vu l'arrêté Métropolitain N°A.18.1729 en date du 12 décembre 2018 portant délégation de signature du Président de Rennes Métropole au profit de Monsieur Bruno Hédan .
Vu l'avis de la Commune de l'Hermitage en date du 06/01/2020
Vu l'avis de la Commune de la Chapelle Thouarault en date du 15/01/2020,
Considérant **la demande** de la Sté SMPT, pour réaliser les travaux sur le réseau gaz : pose d'une conduite Grdf le long de la voie métropolitaine RD35, ainsi que sur la chaussée de la RD68, sur la voie de la Lande d'Aviette, sur la piste cyclable, utilisation d'une traneuse pour la pose de la conduite principale, pose des postes, sur le territoire de la Commune de Cintré et de la Commune de Mordelles.
Considérant qu'il **est nécessaire de régler la circulation** sur les voies métropolitaines RD n°35 et la RD n°68, ainsi que la voie de la lande d'Aviette et la piste cyclable et piétonne, sur le territoire de la Commune de Cintré et de la Commune de Mordelles, pour permettre le bon déroulement des travaux,*

ARRETE :

Article 1 : La circulation est temporairement modifiée du lundi 20 janvier 2020 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 03 Avril 2020 à 18 h 00 sur les voies métropolitaines suivantes :

- **RD35** : section comprise depuis la limite d'agglomération de Cintré jusqu'à l'intersection de la voie ex-RD30 (la Gripière) et le lieudit "Les Landes de Beauvais". Communes de Cintré et de Mordelles.
- **RD68** : section au lieudit "La Boffetière sur 150 ml depuis le chemin de la ferme vers l'agglomération.
- **Piste cyclable et piétonne**: section comprise depuis le lieudit "La Nouette" jusqu'à la voie "La Lande d'Aviette"
- **Voie "La Lande d'Aviette"** : section depuis la RD35 jusqu'à l'extrémité de la voie en impasse.

et définit comme suit :

- La chaussée sera réduite au droit de l'emprise de la zone de travaux et délimitée par la pose



ARRETE (suite)

d'un balisage de type Kc5 ou autre équipement de protection de chantier.

- La circulation des véhicules est alternée **par des feux tricolores**.

- **La vitesse de la circulation est limitée par palier soit :**

à 50 km/h : 150 m en amont de la zone limitée à 30.

à 30 km/h : sur l'emprise de la zone des travaux.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

- Les engins de chantier sont autorisés à stationner le long des voies pendant les travaux.

Article 2 : La circulation est temporairement interdite pour l'ensemble des véhicules du lundi 03 février 2020 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 18 h 00 sur les voies suivantes :

- **RD35** : section comprise depuis la limite d'agglomération de Cintré jusqu'à l'intersection de la voie ex-RD30 (la Gripière) et le lieudit "Les Landes de Beauvais" (Commune de Mordelles).

Sauf pour la desserte des riverains au moment où cela sera possible.

- **Piste cyclable/piétonne** : section comprise depuis le lieudit "La Nouette" jusqu'à la voie "La Lande d'Aviette".

Article 3 : Les usagers pourront emprunter la déviation mise en place et définit comme suit :

Liaison RD35 L'Hermitage – Cintré : déviation par RD35 – Rue de Cintré (RD35) – Rue de Mordelles – Rond Point du Vieux Four (RD287) – RD287 - Carrefour "La Brosse" RD287/RD68 – RD68 – Rue de Rennes (RD34) – Rue de l'Hermitage (RD35). Dans les deux sens de circulation.

Piste Cyclable/Piétonne - Liaison Cintré- La Chapelle Thouarault : déviation par la Rue de la Nouette – RD68 – VC n°7 (La Ville Archer, La Saudrais, Le Champ Mainguy). Dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux de proximité et les services de la Plateforme Nord-Ouest.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 8 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Toute correspondance
doit être adressée à

**Monsieur le Président
de Rennes Métropole**
4, avenue Henri Fréville
CS 20723

35207 Rennes Cedex 2

Téléphone: 02 99 86 60 60

Télécopie: 02 99 86 61 61

metropole@rennesmetropole.fr




ARRETE (suite)

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

	<p>Pour le Président et par délégation, Le Responsable du Service de la Plateforme Nord-Ouest,</p>  <p>Bruno HEDAN</p>
--	--

À Pacé, le 16 Janvier 2020

Transmis à la Préfecture le:

Affiché le:

Notifié le:

Le présent acte est exécutoire.

Copies : - Commune : Cintré, L'Hermitage, La Chapelle Thouarault
Sté SMPT et Grdf

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

